

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 24/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**

ARENADOUR - Thermes de Luchon

Cours des Quinconces
31110 Bagnères-de-Luchon

Références : 2024/530
Code AIOT : 0003703362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement des THERMES DE LUCHON implanté Cours des Quinconces 31 110 Bagnères-de-Luchon. Cet établissement thermal et thermo-ludique est géré en délégation de service publique (DSP) par la société ARENADOUR pour le compte de la mairie de Bagnères-de-Luchon, depuis le 1er janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARENADOUR - Thermes de Luchon
- Cours des Quinconces 31110 Bagnères-de-Luchon
- Code AIOT : 0003703362 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Les Thermes de Luchon proposent des cures thermales spécialisées en rhumatologie et voies respiratoires pour adultes et enfants.

L'établissement s'est vu modifié et agrandi depuis 2023 afin de proposer des prestations plus adaptées suite au contrat de DSP passé entre la mairie de Bagnères-de-Luchon et la société ARENADOUR. La Société Immobilière de Luchon (SIL) a été créée pour ce faire, en particulier pour la gestion et le financement des travaux de réhabilitation commencés en mai 2022, composée de 2 entités (Caisse des dépôts et consignation et SAS PATRIMONIALE).

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Risques chroniques (*Eau de surface, Eaux souterraines*)

Type d'inspection (*Binôme (autre)*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative / changement d'exploitant
- Contrôles périodique et réglementaires
- Consommation et rejets d'eau
- Protection des milieux
- Risques

2) Constats :**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration changement d'exploitant	Code de l'environnement du 12/09/2024, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubriques ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1	
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 2.12	
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 4.1	
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 4.2	
8	Prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 5.2	
9	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 5.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a constaté :

- 7 faits sans suite (demande de documents) ;
- 2 faits avec suites (demande de justificatifs - déclaration de changement d'exploitant / demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/09/2024, article R.512-68	
Thème(s) : Situation administrative Situation administrative	
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.	
Constats : Lors de l'inspection, il a été indiqué que le changement d'exploitant (de la Régie municipale des Thermes de Luchon à la société ARENADOUR) est effectif depuis le 1er janvier 2023. Le nouvel exploitant a indiqué ne pas avoir fait le changement d'exploitant réglementaire.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en réalisant sur le site internet suivant la déclaration de changement d'exploitant (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois

N° 2 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Article 1

Thème(s) : Situation administrative Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre du point 1 de la rubrique 2910-A, situées dans un établissement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique no 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir changé les chaudières, ni les installations associées.

La puissance installée reste inchangée (P = 1,998 kW).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme «Objet du contrôle», éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention «Objet du contrôle». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention «le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure».

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'établissement est depuis le 1er janvier 2023 sous la gestion (DSP) de la société ARENADOUR.

Les contrôles réglementaires et suivis des rapports/conclusions sont sous la responsabilité du gestionnaire.

Il est à noter que le 15 décembre 2020, la Mairie de Bagnères-de-Luchon a déposé une demande de dérogation à certaines prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les prescriptions concernées par la demande sont les suivantes :

- le maintien du positionnement de la chaufferie du Vaporium en sous-sol sous une partie du hall d'entrée des Thermes (article 2.3 de l'annexe 1) ;
- le maintien de la configuration existante de la chaufferie du Vaporium avec une seule porte (article 2.6 de l'annexe 1) ;
- la configuration de l'extraction d'air/ventilation (article 2.11 de l'annexe 1) ;
- le positionnement du poteau incendie à un peu plus de 100 m du local chaufferie Vaporium (article 4.2 de l'annexe 1).

En date du 12 août 2021, le SDIS 31 a émis un avis favorable sous couvert de respect de certaines mesures compensatoires quant à cette demande de dérogation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de contrôle périodique et le suivi mis en place en cas de non-conformités relevées.

De plus, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui confirmer que les mesures compensatoires demandées par le SDIS 31 suite à la demande de dérogation établie en 2020 ont été prises en compte dans les travaux d'aménagement.

Par la suite, l'inspection des installations classées proposera un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales afin d'encadrer les dérogations accordées à l'exploitant.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

Constats :

Le rapport du dernier contrôle des installations électriques n'a pas été vu lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de vérification des installations électriques et le suivi mis en place en cas de non-conformités relevées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 2.12

Thème(s) : Risques chroniques Protection des milieux

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

La chaufferie est située en sous-sol du bâtiment thermal.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir dans les réserves de fin de chantier la mise en place du dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de sinistre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 4.1	
Thème(s) : Risques accidentels Risques	
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le PC sécurité et les plans généraux des bâtiments.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les plans des zones à risques de son établissement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels Risques

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention: «Ne pas utiliser sur flamme gaz». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le PC sécurité et a indiqué que la centrale de gestion incendie a été entièrement changée suite aux travaux engagés depuis 2023.

L'exploitant a indiqué faire contrôler comme prescrit les moyens de lutte contre l'incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les plans, justificatifs et rapports de contrôle concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir 2 compteurs d'eau pour les eaux sanitaires et 1 compteur sur la source pour les eaux thermales. Ces compteurs sont relevés mensuellement.

Pour les eaux thermales, l'exploitant a également indiqué avoir un quota de prélèvement fixé par les services de l'eau de la DDT31.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre une copie du relevé de compteurs depuis la réouverture de son établissement ainsi que la copie de l'autorisation loi sur l'eau pour les eaux thermales.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - Article 5.5	
Thème(s) : Risques chroniques Eau	
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir un bac tampon de neutralisation des eaux de la piscine, un bassin de régulation de la température avant rejet au milieu de 300 m ³ ainsi qu'un décanteur pour les boues liquides utilisées lors des soins thermaux. L'exploitant a également indiqué avoir une convention de rejet avec la mairie de Bagnères-de-Luchon.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de la convention de rejet, du suivi mis en place ainsi qu'un plan des réseaux associés.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	